

Prise illégale d'intérêts

Un élu passe des marchés publics avec une société dans laquelle il a des parts. Il peut être également reproché à l'élu de passer des commandes publiques à une société dont sa famille proche détient des parts ou l'administre.



Art 432-12 du C.Pénal
5 ans / 500 000 €

Favoritisme

un élu fait en sorte qu'une entreprise soit systématiquement choisie pour réaliser un type de travaux sur la commune sans respecter les règles de l'appel d'offre.

« saucissonnage » = le fait de multiplier les petits contrats tout en restant sous le plafond de l'obligation de l'appel d'offre. Il pourrait être qualifié de favoritisme.



Art 432-14 du C.Pénal
2 ans / 20 000€

L'élu face à la loi



Concussion

- le maire qui impose à chaque promoteur et particulier le paiement d'une somme par logement construit sur le territoire de sa commune, somme non prévue par les textes, ni par le conseil municipal et versée sur un compte occulte.
- le maire qui accorde gratuitement et sans autorisation du conseil municipal un logement communal à l'entraîneur du club de football.
- le maire qui, malgré le refus de son conseil, accorde un privilège à une société ou à un particulier.



Art 432-10 du C.Pénal
5 ans / 500 000 €

Abus de confiance

Le maire qui utilise des subventions, dont l'attribution est assignée à un but spécifique (réparation d'un bâtiment), pour réaliser un achat de matériel sans lien avec l'objet de l'attribution de la subvention.



Art 314-1 du C.Pénal
10 ans / 1 500 000 €

Corruption passive

- le maire qui se fait remettre une importante somme d'argent en échange de l'obtention d'un arrêté municipal modifiant la destination d'un bâtiment
- le maire qui reçoit de l'argent pour intervenir auprès d'une administration en faveur d'un entrepreneur pour l'obtention d'un marché public.



Art 432-11 du C.Pénal
10 ans / 1 000 000 €

Respect du conseil : Un devoir de l' élu



La soustraction et le détournement de biens

- Le maire qui, en sa qualité d'ordonnateur, a pendant plusieurs années versées des subventions à une amicale d'employés et ouvriers communaux destinées, en réalité, à assurer un complément de rémunération au personnel communal au titre des avantages acquis, alors même que ce personnel n'y avait pas droit
- Le maire qui utilise à titre personnel le matériel communal ou qui fait réaliser pour son compte personnel des travaux par les employés de la collectivité.
- Le maire qui, en sa qualité d'ordonnateur, fait régler par la commune les frais afférents à une manifestation purement privée, en l'espèce une fête pour son anniversaire réunissant le personnel communal



Art 432-15 du C.Pénal
10 ans / 1 000 000 €